



Enregistrée le	
Sous le n°	
Cadre réservé à l'administration	

Proposition de délibération portant création d'une commission spéciale chargée du suivi du redressement des comptes du régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM)

(Déposée sur le bureau du congrès par Monsieur Roch WAMYTAN)

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de délibération traduit le protocole d'accord signé le 10 mars 2023 entre la présidence du congrès, l'Eveil océanien et le collectif « Agissons solidaires » qui a mis fin à un mouvement social de plusieurs jours.

La présente proposition vise ainsi à instituer une commission spéciale, auprès du congrès, chargée d'apporter sa réflexion et de formuler des propositions sur les mesures à prendre pour combler durablement le déficit du RUAMM.

La commission spéciale étudiera, dans un premier temps, les dispositions de la proposition de loi de pays portant homogénéisation des taux de cotisation du régime unifié d'assurance maladie et maternité et de la réforme des réductions et des exonérations sociales et de la proposition de loi du pays instituant une contribution au remboursement de la dette de la santé calédonienne (CRDSC), ainsi que celles des délibérations afférentes.

Dans un deuxième temps, elle proposera, au plus tard le 31 décembre 2023, des solutions complémentaires pour combler de déficit du RUAMM. Le cas échéant, ces propositions complémentaires pourront se traduire par le dépôt sur le bureau du congrès d'un nouveau projet ou d'une nouvelle proposition de loi du pays qui sera instruit selon la procédure prévue par la loi organique statutaire n° 99-209 du 19 mars 1999 et la délibération n°009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès (saisine des instances consultatives, avis des commissions compétentes du congrès et examen en séance publique).

La commission spéciale sera composée du président du congrès ou de son représentant, de la présidente de la CLREF et de la présidente de la CSPA du congrès, de deux représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de l'inter-patronale, et de l'intersyndicale, des chambres consulaires ainsi que de chaque groupe politique constitué au congrès.

Tel est l'objet de la proposition de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Roch WAMYTAN





REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa,

N°
du

DELIBERATION

Portant création d'une commission spéciale chargée du suivi du redressement des comptes du régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n° 296 du 2 février 2023 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de février à juin 2023 ;

Vu le protocole d'accord signé le 10 mars 2023 entre le président du congrès, l'Eveil océanien et le collectif « Agissons solidaires » ;

Entendu le rapport n° XX de la commission de la législation et de la réglementation générales du XX

Article 1er : Sans préjudice des attributions des commissions intérieures du congrès, il est institué une commission spéciale, auprès du congrès, chargée du suivi du redressement des comptes du régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM).

Article 2 : La commission spéciale étudiera la proposition de loi de pays portant homogénéisation des taux de cotisation du régime unifié d'assurance maladie et maternité et de la réforme des réductions et des exonérations sociales (**proposition n°111**) ainsi que la proposition de loi du pays instituant une contribution au remboursement de la dette de la santé calédonienne (CRDSC) (**proposition n°115**) et les propositions de délibération qui s'y rapportent.

Elle proposera, au plus tard le 31 décembre 2023, des solutions complémentaires pour combler de déficit du RUAMM. Le cas échéant, ces dernières pourront se traduire par le dépôt sur le bureau du congrès d'un nouveau projet ou d'une nouvelle proposition de loi du pays qui sera instruit selon la procédure prévue par la loi organique statutaire n° 99-209 du 19 mars 1999 et la délibération n°009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès (saisine des instances consultatives, avis des commissions compétentes du congrès et examen en séance publique).

Les propositions ainsi formulées aborderont à la fois l'augmentation des recettes et la diminution des dépenses du régime.

Article 3 : La commission spéciale est composée de la manière suivante :

1- Le président du congrès ou son représentant.

2- Le président de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales (CLREF) et le président de la commission de la santé et de la protection sociale (CSPS).

3- Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la santé et de la protection sociale et le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de la fiscalité.

4- Six représentants de l'inter-patronale et des chambres consulaires répartis comme suit :

- Un représentant du MEDEF ;
- Un représentant de l'U2P-NC,
- Un représentant de la CPME ;
- Un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;
- Un représentant de la Chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie.

5- Sept représentants de l'intersyndicale répartis comme suit :

- Un représentant de la COGETRA ;
- Un représentant de la FSFAOFP ;
- Un représentant de l'USOENC ;
- Un représentant de UT-CFE-CGC ;
- Un représentant de la CSTCFO ;
- Un représentant de la CSTNC.

6- Un représentant de chaque groupe politique constitué au congrès.

Article 4 : La commission spéciale est présidée par le président du congrès ou son représentant.

Article 5 : Le secrétariat de la commission spéciale est assuré par les services du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie

Roch WAMYTAN